

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de parc éolien El Singla »  
présenté par la société AVANTY  
sur les communes de Prugnanes et Saint Paul de Fenouillet  
dans les Pyrénées Orientales**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude  
d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000956

Avis émis le

28 MARS 2014

215/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
DCL/ BUFIC  
24 quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Sandrine Ricciardella

[sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc éolien El Singla sur les communes de Prugnanes et St Paul de Fenouillet.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 06/01/2014 par la société AVANTY. Elle est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2013.

Le 28/01/2014 la DREAL Languedoc-Roussillon a déclaré le dossier recevable. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28/03/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet des Pyrénées Orientales, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de celui de l'architecte des bâtiments de France sur le paysage.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## 1- Présentation du projet

Ce projet concerne la création du parc éolien « El Singla » sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet au nord du département des Pyrénées Orientales.

Plus particulièrement, ce parc est constitué de 9 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit un parc de 20,7 MW comprenant de 2 postes de livraison répartis sur des terrains situés sur les communes de :

- Prugnanes, pour les éoliennes E01 à E04 et le poste de livraison 2;
- Saint-Paul de Fenouillet, pour les éoliennes E05 à E09 et le poste de livraison 1;

Les éoliennes s'alignent sur une bande orientée nord-ouest – sud-est d'environ 500 m de large sur 5 km de long. L'implantation finale fait suite à des choix environnementaux, qui ont conduit notamment à retenir deux hauteurs de mâts différentes (109 m et 119 m en bout de pôle).



Les éoliennes sont implantées uniquement sur du foncier communal. La commune de Prugnanes est propriétaire des terrains d'assiette du projet (éoliennes, pistes, bâtiments annexes), que ce soit sur le territoire de la commune de Prugnanes ou celui de la commune de Saint-Paul de Fenouillet.

Depuis la RD20, des pistes d'accès sont créées et aménagées pour les travaux et assurer un accès aux éoliennes et aux postes de livraison tout au long de l'exploitation du parc. Les pistes empruntent des chemins existants (4,1 km) et des tronçons devront être réaménagés ou créés (3,9 km). Le raccordement électrique est prévu sur le poste source de St Paul de Fenouillet, en souterrain le long de voies communales.

## 2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisance sonore si les éoliennes sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur les habitats naturels et la faune, notamment les oiseaux et les chauves-souris, et au risque incendie.

### **3- Qualité de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de danger comprennent les éléments prévus aux articles R.122-5, R.512-8 et L.512-1 du code de l'environnement. Le projet est globalement bien décrit. L'étude reprend de façon synthétique les éléments des études naturaliste et paysagère et décrit sa démarche de choix du site et du scénario retenu.

Au vu des enjeux connus sur l'avifaune dans ce secteur (passereaux méditerranéens, voies de migration et rapaces) la pression d'inventaire de terrain apparaît insuffisante. Pour les chauves-souris, les inventaires ne couvrent pas les transits printaniers à partir d'avril, et n'ont pas fait l'objet d'écoutes en altitude. Les résultats auraient dû être détaillés et indiquer le nombre de contacts à chaque points d'écoute par espèces, pour un rendu plus précis.

Dans l'étude paysagère, l'état initial est bien présenté. Pour un projet de grande envergure comme un projet éolien, il conviendrait de prendre en compte la qualité du territoire dans sa globalité, à l'échelle du grand paysage ce qui est peu traduit dans l'étude paysagère. Le dossier étudie les co-visibilités depuis des points de vue remarquables, qui ne traduisent pas l'ambiance paysagère globale après aménagement. Plus techniquement, les photomontages auraient dû rendre compte de l'ensemble des impacts paysagers sans omettre ceux liés aux défrichements, aux débroussailllements réglementaires (pistes d'accès, pistes DFCI) et aux ouvrages annexes (aires de levages, poste de livraison...).

Il aurait été utile que l'étude évalue les conséquences de l'implantation du projet éolien au regard des démarches engagées pour la création du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes et de celles portées par le Conseil Général de l'Aude en faveur du Pays Cathare, pour un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

De plus, l'étude devrait évaluer les impacts de l'ensemble des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur les habitats et la faune (débroussaillage réglementaire, piste de jonction Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)...

L'étude des impacts cumulés aurait dû présenter une cartographie des parcs en fonctionnement et autorisés pas encore construits, qui aurait permis d'apprécier les distances et d'évaluer les risques d'interactions potentielles. L'analyse très succincte porte sur le projet éolien de Lesquerde-St Arnac. D'après l'étude, les deux projets ont des impacts sur des milieux et des espèces similaires, pour autant, l'étude ne tente pas de les quantifier et ne conclut pas sur le niveau d'impact cumulé de la réalisation de ces deux projets. Des photomontages simulant les deux projets auraient utilement pu illustrer le bref commentaire sur l'impact paysager.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 porte sur les quatre sites les plus proches du projet. L'analyse sur l'Aigle royal affirme sans justification que cette espèce n'utilise pas le site, alors qu'un couple niche dans la ZPS « Basses Corbières » et que le domaine vital inclus le site. Le Vautour fauve est également nicheur mais n'est pas évoqué. Pour les cinq espèces d'oiseaux étudiées comme pour le Ministère de Schreibers (espèce de chauve-souris), l'étude devrait expliquer comment sont quantifiées les surfaces de territoire perdues ainsi que les mortalités envisagées (1 ou 5 individus par an et par espèce) qui conduisent l'étude à conclure à des impacts non significatifs.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, synthétique et aborde l'ensemble des points développés dans l'étude d'impact. Pour une meilleure information du public, il pourrait être utilement complété par le tableau de synthèse des impacts et des mesures associées qui figure dans l'étude, et mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

L'étude des dangers a été élaborée sur la base du guide de référence national.

### **4- Prise en compte de l'environnement**

#### ***Le paysage***

Le projet s'inscrit dans la vallée de la Boulzane, dans un paysage à forte identité au sein de l'unité paysagère du « synclinal du Fenouillèdes » dont la préservation apparaît comme un enjeu majeur de l'atlas des paysages du département. L'étude souligne que la richesse patrimoniale de ce secteur est importante avec de nombreux sites inscrits ou classés (Col de St Louis, Clue de la Fou...) et des monuments historiques. Le Château de Quéribus est emblématique de l'histoire des Cathares dans le secteur et un site particulièrement fréquenté. De nombreux sentiers et chemins de grande randonnée comme le GR 36, le Tour de Fenouillèdes, sentier Cathare évoluant en partie sur les crêtes donne des vues directes sur la vallée.

Le parc est à l'extérieur des espaces protégés au titre du code du Patrimoine, étant précisé que le projet de site classé du Puech de Bugarach et de la grande serre du Pays Cathare et du Fenouillèdes est situé à proximité immédiate du projet éolien (600 mètres de E1).

L'étude identifie plusieurs vues présentant des impacts modérés à très forts depuis la RD 117, la route des Gorges de la Jaume et la Chapelle Notre-Dame de Laval, Caudiès de Fenouillèdes, la RD20 et le sentier Cathare. Le projet est également visible depuis « le petit train rouge du pays Cathare et du Fenouillèdes ». Pour le Viaduc du Col St Louis et la descente vers Caudiès l'impact apparaît sous-évalué, les éoliennes captant l'attention. Depuis le Château de Quéribus, l'ensemble du parc est visible ; la co-visibilité est atténuée par l'éloignement et parce que le parc s'imprime sur le fond de la vallée, mais il aurait été utile de présenter un photomontage par temps clair qui simule également la présence du parc éolien de Lesquerde-St Arnac (effets cumulés). Le cas du village de Maury aurait mérité d'être étudié malgré la distance, car il ne semble pas présenter d'écran visuel avec le site. Un photomontage depuis la sortie de la Clue du fou aurait été judicieux.

L'étude paysagère qui a été conduite en 2007 par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes avec l'appui du conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE), a conduit à l'acceptation de la Zone de Développement Eolienne (ZDE) en 2009, assortie de préconisations en faveur de machines de faible hauteur, implantées en zone basses (à l'écart des crêtes) et dont la disposition générale détermine une forme claire afin que le projet respecte l'échelle du petit paysage des collines de la Boulzane, en cohérence avec le projet éolien voisin de Lesquerdes-St Arnac.

### **Habitats naturels et sensibilités écologiques**

Cinq habitats naturels d'intérêt communautaire à enjeux majeurs ou forts sont identifiés notamment des ripisylves de peupliers, des boisements de frênes et de saules riverains de cours d'eau, des falaises siliceuses, mais aussi des prairies présentant des enjeux botaniques. Aucune espèce de flore protégée n'est recensée. Les éoliennes sont majoritairement implantées dans des matorrals, formations méditerranéennes de buissons, dont l'étude souligne l'intérêt pour plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes (page 75).

D'après les cartes des habitats naturels pages 78-79, aucun habitat sensible n'est impacté par le projet. Pourtant, l'étude indique pages 153 et 218-219 que des habitats communautaires (ripisylve, forêts riveraines, falaises siliceuses) peuvent être partiellement impactés, ainsi que des prairies à Orchidées. L'étude devrait clarifier ce point en quantifiant les surfaces concernées et en cartographiant les milieux impactés avec plus de précision. Si des habitats communautaires sont impactés par les aménagements, l'évitement devrait être privilégié, et des mesures de compensation proposées si le niveau d'impact résiduel le justifie.

Une mesure de compensation pour le reboisement et/ou la réouverture de milieu est présentée (MC2). Elle mérite d'être précisée pour pouvoir juger de sa pertinence : estimation des surfaces nécessitant la compensation, localisation des parcelles retenues, modalités de mises en œuvre, maîtrise foncière, conventions, entretien...

### **Avifaune**

L'avifaune nicheuse est dominée par des petits passereaux, mais le secteur est également très riche en grands rapaces, à proximité immédiate d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) à fort enjeu. Sur les 33 espèces protégées observées, nicheuses, utilisant le site ou migratrices, l'étude identifie des risques « forts » de perturbation ou de destruction du milieu de vie pour 21 d'entre elles et « modérés » pour 12 autres (dont l'Alouette lulu, Bruant proyer, les Pipits rousseline farlouse et des arbres, le Petit Duc Scops, le Pic noir, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand Duc d'Europe...).

Le projet concerne des espèces d'importance majeure. S'il évite le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, il se situe en revanche, dans le domaine vital de l'Aigle royal, à 8 km du site de nidification, et dans les zones de transit issues des zonages des Plans Nationaux d'Actions (PNA) du Vautour fauve et du Vautour percnoptère, et pour ce dernier à 6 km d'un site de nidification. Pour autant, l'impact est au final évalué dans l'étude comme faible, sans être suffisamment argumenté : une analyse plus approfondie de l'impact sur l'Aigle royal et le Vautour fauve apparaît nécessaire pour évaluer valablement les risques de collision et de perte de territoire.

Le site est situé dans un axe de migrations diffuses. D'après l'étude, la localisation du projet entre deux crêtes en fond de vallon en fait un site fréquemment utilisé pour la migration des oiseaux, notamment des vautours. L'étude devrait conclure sur le niveau d'impact attendu pour les espèces se déplaçant à hauteur de pâle « avec des vols qui suivent au plus près les piémonts à basse altitude (moins de 100 mètres) ».

Pour l'avifaune, un ensemble de mesures est proposé. La principale consiste à adapter le calendrier

d'intervention (entre août et février) pour éviter la période de reproduction des oiseaux. Toutefois, après application des mesures, l'étude conclut à « des impacts résiduels modérés à forts » pour 23 espèces d'oiseaux protégées, essentiellement des rapaces (pages 188-189). Ces mesures apparaissent donc insuffisantes et la mesure de compensation MC2 n'est pas suffisamment précise ni ciblée sur les oiseaux pour démontrer son efficacité sur un niveau d'impact résiduel aussi élevé.

### ***Chauves-souris***

Les éoliennes sont en partie installées en fond de vallon et proches de lisières. Le site présente une variété de milieux et des éléments de biodiversité favorables à la présence de chauves-souris : « les milieux aquatiques (cours d'eau) et lisières concentrent la majorité de l'activité des chauves-souris », très favorables comme territoires de chasse. Elle indique que la plupart des cabanes de vignes sont colonisées par de petites colonies reproductrices de Petits Rhinolophe. Un site d'hivernage (PNA) est défini sur Prugnanes mais n'est pas signalé dans l'étude. Plusieurs gîtes à proximité abritent d'autres espèces « à forte valeur patrimoniale » (Minoptère de Schreibers, Murin de Capacini, Grands et Petits Murins) localisés sur le Site d'Intérêt communautaire (SIC) « site à Chiroptères des Pyrénées -Orientale », et le SIC « Vallée de l'Orbieu ».

L'étude reconnaît que la création de chemins supplémentaires rend le secteur plus attractif et augmente le risque pour les chauves-souris. Des pics d'activité importants ont été constatés : la zone est très fréquentée (principalement des Pipistrelles, mais aussi le Vespère de Savi, la Barbastelle...). L'étude aurait pu utilement présenter une carte des corridors de déplacement sur le site et entre les gîtes et l'analyser au regard du positionnement des éoliennes. L'étude conclut à des impacts résiduels « faibles à modérés » après installation d'une régulation du parc. Au vu des enjeux élevés du secteur, l'Ae recommande de choisir des paramètres d'arrêt des machines plus sélectifs que ceux proposés pour valablement réduire les risques, d'autant plus qu'elle ne propose pas de suivi d'activité pour les chauves-souris.

Les mesures compensatoires MC2 et MC1 (gestion écologique de prairies) n'apparaissent pas ciblées sur les chauves-souris et ne démontrent pas leur capacité à compenser l'impact résiduel. Elles peuvent aussi s'avérer peu pertinentes suivant leur localisation. De la même façon, les mesures comme la conservation des vieux arbres, la restauration de milieux ouverts à proximité des aménagements peuvent avoir un effet attractif nuisible. L'Ae recommande que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement soient précisées.

Des suivis de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sont proposés, mais les modalités décrites ne sont pas les mêmes dans l'étude naturaliste et dans l'étude d'impact. Pour que les suivis de mortalité soient pertinents, ils doivent se dérouler sur la totalité de la période d'activité des animaux, avec une augmentation du nombre de passages lors des périodes de plus forte activité. L'Ae recommande que les protocoles de mise en œuvre de ces mesures soient précisés. Le protocole décrit dans l'étude d'impact (MA2) pour les oiseaux s'apparente davantage à un suivi d'activité. Il serait intéressant de le conserver à ce titre là. Pour les chauves-souris, l'Ae recommande qu'un suivi d'activité en altitude soit proposé sur plusieurs années, pour affiner les paramètres de régulation du parc.

### ***Autre faune***

Des petits ruisseaux sillonnent le site, un étang dédié à la défense contre le risque d'incendie est présent au nord. L'étude souligne que ce sont des habitats favorables aux amphibiens. Des indices de reproduction ont été relevés, des individus ont également été observés en bordure de chemin (espèces protégées), lors de leur phase terrestre. Page 202, l'étude indique que « le projet détruira des habitats et des individus d'amphibiens en particulier la Salamandre tachetée ». Des mesures visant à maintenir la fonctionnalité du secteur pourraient être proposées pour limiter les risques d'impacts lors des travaux (notamment entre les éoliennes 4 et 5). Les modalités de mise en œuvre de la mesure de compensation (MC5 création de mares dans le département) restent trop imprécises pour juger de leur pertinence.

Le secteur présente de forts enjeux pour les reptiles dont le Lézard ocellé, principalement en lisières, anciennes prairies ou vignes en friche. Le Psammodrome algire est mentionné comme abondant au niveau des lisières. Quatre autres espèces protégées sont également observées (dont le lézard vert notamment sous les éoliennes 1 et 7). L'étude précise que « de nombreuses lisières seront détruites par l'élargissement des pistes ». La période retenue pour les travaux respecte la phase de reproduction des oiseaux mais n'apparaît pas adaptée pour les reptiles, notamment pour le Lézard ocellé dont les œufs éclosent entre mi-septembre et début octobre. L'Ae recommande que le calendrier d'intervention tienne compte des sensibilités de l'ensemble des groupes et que les caches aménagées et autres éléments favorables aux reptiles soient mis en œuvre avant le démarrage des travaux et éloignés du projet pour ne pas attirer les rapaces (notamment le Circaète-Jean-le-blanc) et augmenter les risques de collision.

Les prospections sur les insectes ont eu lieu essentiellement le long des chemins qui présentent des milieux souvent plus favorables. Plusieurs espèces protégées sont identifiées (Magicienne dentelée, Damier de la succise, Grand Capricorne et Proserpine). Un PNA sur les odonates couvre la partie sud du projet mais n'est pas signalé dans l'étude. Les impacts sur les insectes identifiés sont jugés à juste titre « modérés à forts ». Cependant, la seule mesure de réduction proposée (conservation des arbres âgés dans les zones soumises à aménagement) n'est adaptée que pour le Grand Capricorne et les mesures de compensation n'apparaissent pas adaptées aux impacts attendus sur les habitats et les individus des autres espèces.

Pour de nombreuses espèces protégées d'insectes, de reptiles, de chauves-souris et d'oiseaux, l'étude fait ressortir des impacts résiduels modérés voire forts (tableaux pages 188 à 192), par rapport auxquels l'étude d'impact, page 204, indique qu'une demande de dérogation n'apparaît pas nécessaire. Le projet, en l'état, nécessite des mesures compensatoires pour chacun des groupes et celles décrites manquent de précision pour démontrer valablement leur efficacité sur les espèces concernées et conserver globalement la valeur initiale des milieux.

En parallèle à la réalisation de l'étude d'impact, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées avait été initié par le maître d'ouvrage auprès de la DREAL. L'Ae estime que la préparation d'un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées serait effectivement de nature à aider à préciser le niveau d'impact sur les espèces protégées et les mesures compensatoires rendues nécessaires par la réglementation.

### **Risques**

Les risques potentiels retenus sont l'effondrement des éoliennes, la chute d'élément, la chute de glace, la projection de tout ou partie de pale, la projection de glace ; pour chacun de ces scénarios l'étude conclut à un risque acceptable.

Compte tenu de la situation des éoliennes dans ou à proximité d'espace de garrigues et de matorral, et au vu de la vulnérabilité du département par rapport au risque incendie, le risque de propagation d'un incendie a été étudié de manière spécifique.

L'étude des dangers précise en particulier que des mesures devront être mises en œuvre afin de prévenir une extension d'un départ de feu à la végétation voisine. Ces mesures consistent en la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> située au milieu du site, d'un dispositif de détection de départ de feu et à la création d'une chaîne efficace depuis la détection du départ de feu jusqu'à l'intervention des services de secours pour extinction si possible ou circonscription de l'incendie.

La situation particulière du département des Pyrénées-Orientales justifie que des mesures appropriées soient proposées. La société AVANTY propose essentiellement la mise en place d'une mesure active reposant en particulier sur une intervention efficace du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Compte tenu de l'isolement des éoliennes et de l'absence de personnel d'exploitation sur site, il aurait été opportun de prévoir également des mesures passives comme l'installation de dispositifs autonomes d'extinction à déclenchement automatique sur les zones sensibles et en particulier les nacelles.

## **5- Conclusion**

Le projet s'implante dans un secteur à forts enjeux environnementaux, tant du point de vue de la biodiversité que du paysage. Ces enjeux ont conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures de compensation lorsque les effets résiduels du projet restent élevés.

Concernant la biodiversité, ces mesures méritent d'être adaptées et précisées pour pouvoir juger de leur bénéfice réel. Elles font l'objet de recommandations de l'Ae en ce sens, parmi lesquelles la préparation d'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégés qui serait utile.

En ce qui concerne le paysage, les points de vue présentés font ressortir des impacts non négligeables, lesquels peuvent cependant être modulés, notamment à raison de la taille des machines qui aura été retenue, de sorte que le parc éolien d'El Singla reste à l'échelle des collines de la Boulzane, en cohérence avec le projet éolien voisin de Lesquerdes-St Arnac.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Languedoc-Roussillon

